CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.353 du 17 mai 2000

A. 88.900/XI-7936

En cause : **HUYGHE** Virginie,
représentée par ses parents
M. et Mme HUYGHE

ayant élu domicile
Drève Maréchal Augereau 3
1470 Baisy-Thy,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 janvier 2000 par Virginie HUYGHE qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise à une date inconnue par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique de refuser à la requérante la dérogation à la condition d'âge pour suivre le cours de solfège supérieur au Conservatoire Royal de Musique de Bruxelles";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 9 mai 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN HOOREBEKE, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. La requérante, née le 21 juin 1985, a suivi une formation musicale à l'Académie de Musique de Genappe et de Woluwé-Saint-Lambert et réussit l'examen d'admission au cours de solfège au Conservatoire Royal de Musique de Bruxelles pour l'année scolaire 1999-2000.

2. L'arrêté royal du 25 juin 1973 fixant les conditions d'admission des élèves et la durée des cours dans les Conservatoires Royaux de Musique prévoit en son article 2, § 1er, e, 2°, que pour être admis en qualité d'élève régulier "pour le cours

de solfège", il faut "être âgé de 15 ans au moins et de 25 ans au plus, au premier jour de l'année civile qui suit l'inscription".

L'article 10 du même arrêté prévoit cependant ce qui suit :

" Sur avis motivé du directeur du Conservatoire et du jury d'admission, le Ministre peut accorder dérogation aux conditions d'âge prévues à l'article 2. (...)".

3. Le 20 octobre 1999, le Directeur du Conservatoire transmet au ministre la demande de dérogation de la requérante.

4. Le 25 septembre 1999, Patricia MONTERO, professeur de piano à l'Académie de Musique de Woluwé-St-Lambert délivre l'attestation suivante :

" Mademoiselle HUYGHE est douée pour poursuivre avec succès une carrière de musicienne et étant donné qu'elle a réussi l'examen d'entrée pour le solfège supérieur au Conservatoire Royal de Musique de Bruxelles, matière révélatrice des musiciens nés (ouïe, intonation, rythme) elle peut entamer dès maintenant ce cours de niveau professionnel.

De ce fait, j'estime que dans l'intérêt le plus légitime de Mademoiselle HUYGHE, il faut lui ouvrir les portes du Conservatoire pour qu'elle commence dès son plus jeune âge à un niveau supérieur de solfège plutôt que de la faire attendre à cause qu'elle n'aura 15 ans selon le règlement qu'au mois de juin 2000. J'estime que la grâce d'une dérogation de quelques mois s'impose.

Mademoiselle Virginie HUYGHE fera le piano au Conservatoire Royal de Musique de Bruxelles dès la fin de ses études d'humanité et mieux sera pour elle si elle entame dès maintenant les cours parallèles avec la possibilité d'obtenir les premiers prix correspondants".

5. Le 25 octobre 1999, l'inspecteur H. BARBIER transmet à la Direction générale de l'Enseignement

non obligatoire et de la Recherche scientifique l'avis suivant :

" Huyghe Virginie, 14 ans : avis défavorable (circ. 96/06).

A terminé avec résultat très moyen pour le directeur de l'académie de Woluwé-Saint-Lambert une deuxième année de transition (filière qui comporte 5 années) en formation musicale (solfège). Le délégué la note «médiocre» à l'admission.

Ne s'inscrit pas à l'instrument au CRM, s'est inscrite à l'académie en qualification 3 au piano".

6. Le 28 octobre 1999, le Directeur général de l'enseignement non obligatoire rédige une note relative aux demandes de dérogation d'âge, dans laquelle il écrit ce qui suit :

" Mlle HUYGHE, âgée de 14 ans est élève en transition 2ème année à l'académie de Woluwé-Saint-Lambert. Le cycle comporte quatre années et il n'est pas d'usage d'accorder dérogation aux élèves qui n'ont pas terminé leur cycle secondaire. En outre, elle a obtenu tout juste 80 % à l'examen d'admission au solfège. L'inspecteur émet donc un avis défavorable".

7. Le 18 novembre 1999, la partie adverse écrit à la préfète de l'Athénée Royal de Rixensart ce qui suit :

" Je m'étais engagée à te tenir informée de la suite que je pourrais réserver à la demande de dérogation à l'âge de Mademoiselle Virginie HUYGHE.

L'avis de l'inspection est négatif et la circulaire 96/06 d'application stipule que les candidats âgés de moins de 15 ans, pour lesquels l'entrée à l'instrument ne se ferait manifestement que plusieurs années plus tard, seront écartés".

Il s'agit de la décision attaquée.

8. Le 1er décembre 1999, la partie adverse fait parvenir au Directeur du Conservatoire Royal de Bruxelles et au Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, les décisions qu'elle a prise pour l'ensemble des demandes de dérogation d'âge transmises pour l'entrée au Conservatoire Royal de Musique de Bruxelles.

9. Le 8 décembre 1999, le Directeur du Conservatoire Royal de Bruxelles avertit la requérante du refus de la dérogation sollicitée.

Considérant que la partie adverse soutient que "la requérante ne retirerait aucun bénéfice, aucun avantage de la suspension de l'acte attaqué" puisque, si la suspension était accordée, "l'avantage réellement recherché par la requérante, à savoir la dérogation d'âge fixée par l'article 2, § 1er, e), de l'arrêté royal du 25 juin 1973, et par conséquent, l'inscription en qualité d'élève régulière au cours de solfège supérieur du Conservatoire Royal de Musique de Bruxelles, ne lui serait pas pour autant automatiquement acquise, seule l'exécution de la décision de ne pas lui accorder cette dérogation étant suspendue"; qu'elle fait en outre observer que la dérogation sollicitée constitue une faveur et que la requérante n'a aucun droit à se voir octroyer la dérogation sollicitée;

Considérant que la suspension de l'exécution de la décision attaquée aurait pour effet que la partie adverse serait amenée, en bonne administration, à reprendre le dossier de la requérante et à statuer à nouveau sur sa demande de dérogation, selon les dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 25 juin 1973 fixant les conditions d'admission des élèves et la durée des cours dans les Conservatoires Royaux de Musique;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 10 de l'arrêté royal du 25 juin 1973 précité, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la violation du principe du raisonnable et du principe de l'examen complet et particulier des circonstances et de l'excès de pouvoir, en ce que "l'avis de l'inspection que la requérante ne connaît pas ne peut motiver l'acte attaqué", qu'"il en est d'autant plus ainsi que l'inspecteur ne siégeait pas au sein du jury d'admission et que son avis n'était point requis", que "l'acte attaqué ne se réfère pas à l'avis motivé du directeur du Conservatoire et du jury d'admission", que "la circulaire n° 96/06 du 19 avril 1996 est dépourvue de tout caractère règlementaire et ne dispense pas l'autorité investie du pouvoir d'octroyer une dérogation de procéder à un examen particulier et complet des circonstances de chaque cas d'espèce qui lui est soumis", que "l'examen du dossier devait être d'autant plus minutieux que la requérante atteindra l'âge de 15 ans le 21 juin 2000", que "la référence à une circulaire énonçant les conditions dans lesquelles les candidats âgés de moins de 15 ans «sont écartés d'office de l'examen d'admission» ne peut justifier le refus d'accorder une dérogation à un candidat qui non seulement a été admis à l'épreuve d'admission mais a réussi celle-ci" et que "l'on n'aperçoit pas en quoi «l'entrée à l'instrument» ne se ferait manifestement que plusieurs années plus tard alors même que dès l'année académique 2000-2001, la requérante remplira la condition d'âge pour être admise en qualité d'élève régulier pour un cours d'instrument";

Considérant que la partie adverse fait valoir que la compétence qu'elle tient de l'article 10 de l'arrêté royal du 25 juin 1973 précité est une compétence discrétionnaire, de sorte qu'elle a "pu requérir l'avis de l'Inspection de l'enseignement artistique, sans que la

décision entreprise ne soit pour autant entachée d'irrégularité", que si "l'inspecteur BARBIER qui est l'auteur de l'avis auquel la partie adverse fait référence, n'a effectivement pas assisté à l'examen d'admission de la requérante, il a cependant pris en compte, pour fonder son avis, le rapport de Monsieur SPORKEN, délégué de la partie adverse au sein du jury d'admission", que "ce rapport est, lui, établi en exécution de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1976 fixant les modalités pratiques de la mission du délégué de l'Etat aux examens d'admission dans les établissements d'enseignement musical du niveau supérieur" et que "pour rappel, Monsieur SPORKEN estime que la prestation de la requérante est «médiocre»";

Considérant que l'article 10 de l'arrêté royal du 25 juin 1973 fixant les conditions d'admission des élèves et la durée des cours dans les Conservatoirs Royaux de Musique dispose ce qui suit :

> " Sur avis motivé du directeur du Conservatoire et du jury d'admission, le Ministre peut accorder dérogation aux conditions d'âge prévues à l'article 2. Toutefois un arrêté ministériel fixera les modalités particulières selon lesquelles dérogation pourra être accordée à la condition minimale d'âge pour l'admission aux cours de chant et d'art lyrique";

que s'il est vrai que le ministre dispose, en vertu de cette disposition, d'un large pouvoir d'appréciation, il n'en doit pas moins, avant de prendre sa décision, recueillir l'avis motivé du directeur du Conservatoire et du jury d'admission; que la décision attaquée ne se réfère qu'au seul avis négatif de l'"inspection", étant l'avis de l'inspecteur BARBIER; que cet avis, qui ne constitue pas l'un des avis requis par l'article 10 de l'arrêté royal du 25 juin 1973 précité, mentionne notamment ce qui suit :

> " Le délégué la note «médiocre» à l'admission";

qu'il ressort des débats à l'audience que le délégué dont question dans cet avis était le représentant de la partie adverse dans le jury d'admission dont cette dernière devait, en vertu de l'article 10 précité, recueillir l'avis; que l'avis de l'"inspection" ne peut être considéré comme reproduisant l'avis du jury d'admission, tant l'appréciation "médiocre" donnée par le délégué diffère de l'appréciation globale du jury d'admission qui a attribué 80% des points à la requérante; qu'il résulte de ces éléments que la partie adverse n'a pas recueilli les avis requis par la disposition visée au moyen; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir ce qui suit :

> " L'acte attaqué a pour conséquence de la priver, avec certitude, d'une année de formation en vue de la présentation d'un premier prix ; à ce titre, la perte d'une année d'études mérite d'être considérée comme un préjudice grave, difficilement réparable.
>
> Sur le plan moral, la décision attaquée atteint d'autant plus la requérante qu'elle ne peut comprendre : ses maîtres, parents, professeurs ont tous estimé qu'elle était à même d'entreprendre ce qu'elle souhaitait faire et l'ont encouragée; les cours suivis depuis septembre au Conservatoire Royale de Bruxelles ont apporté à la requérante à la fois sur le plan personnel et sur le plan musical un épanouissement complémentaire.
>
> Le parcours de la requérante se déroule au Conservatoire de manière telle qu'elle perçoit les progrès accomplis, ce qui la renforce dans sa conviction qu'elle se trouvait au stade de sa formation où ces cours pouvaient être suivis de manière plus riche.
>
> Le refus de dérogation qui ne tient aucun compte des caractéristiques de sa situation engendre un sentiment d'incompréhesion totale et de profond découragement.
>
> La requérante pourrait parfaitement comprendre que si son niveau était insuffisant ou, sur un plan personnel, si elle s'avérait incapable de mener de front des études secondaires et une

formation musicale, des réserves soient faites ou que des objections soient soulevées.

Tel n'est pas le cas de sorte que tenant compte de l'importance de la musique dans sa vie, l'acte attaqué lui cause, sur le plan moral, un préjudice considérable.

Au-delà même du préjudice important causé par la perte d'une année de formation, c'est la remise en cause injuste de sa capacité à faire ce qu'elle aime passionnément qui mérite d'être soulignée";

Considérant que la partie adverse soutient que "le préjudice prévisible ne peut mener le Conseil d'Etat à prononcer la suspension de l'exécution d'un acte administratif", qu'"il n'existait, au moment où la requérante a fait introduire la demande de dérogation par le Directeur du Conservatoire Royal de Musique de Bruxelles, aucune garantie relative à l'octroi de cette demande de dérogation", qu'"en conséquence, le premier préjudice invoqué ne peut pas fonder la suspension de l'acte entrepris au motif qu'il devait être prévu par la requérante" et que "le préjudice moral invoqué ne présente pas un caractère de gravité tel qu'il ne pourrait pas être réparé à suffisance par une éventuelle annulation ultérieure";

Considérant que même lorsque l'autorité jouit d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, les actes administratifs qu'elle prend doivent reposer sur des motifs exacts en fait et en droit; qu'eu égard au caractère sérieux du premier moyen, le préjudice grave difficilement réparable, qui réside dans la perte d’une année de formation, doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution la décision du 18 novembre 1999 par laquelle le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique refuse à Virginie HUYGHE la dérogation à la condition d'âge pour suivre le cours de solfège supérieur au Conservatoire Royal de Musique de Bruxelles.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le dix-sept mai deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. VANHAEVERBEEK.